

# REFERENTIEL DEFINISSANT LES PRODUITS COSMETIQUES ECOLOGIQUES ET BIOLOGIQUES

Dans le cadre du Décret n° 95-354 du  
30/03/95 sur la certification des  
produits industriels et des services

JANVIER 2003

Contrôle certification

*ECOCERT S.A.S. capital 1 226 200 Euros – B.P. 47 – 32600 L'ISLE-JOURDAIN*

*TVA Intracommunautaire n° FR 614 339 68 187 / 00016*

*Tél. 05 62 07 34 24 – Fax 05 62 07 11 67*

*E-mail : [info@ecocert.fr](mailto:info@ecocert.fr)*

CREDIT MUTUEL 02200 00021577240 95 – SIRET 433 968 187 00016 – APE 743 B

# SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>OBJECTIFS PRINCIPAUX</b> : .....	<b>7</b>
<b>LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL</b> .....	<b>7</b>
<b>LOGIQUE DU REFERENTIEL</b> .....	<b>8</b>
<b>LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL</b> .....	<b>9</b>
<b>LES ARTICLES DU REFERENTIEL</b> .....	<b>10</b>
<b>1 - DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>11</b>
1.1. Les produits cosmétiques définis par la directive européenne .....	11
1.2. Produits destinés à porter des indications se référant à leur origine naturelle et au mode de production biologique .....	11
1.3. Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires. ....	11
1.4. Définitions .....	11
1.4.a « Contaminants » : .....	11
1.4.b « Cosmétique naturelle » : .....	11
1.4.c. « Emballage primaire » .....	11
1.4.d. « Emballage secondaire » .....	11
1.4.e. « Gamme de produits » : .....	11
1.4.f. « Ingrédients » : .....	12
1.4.g. « Ingrédient naturel » ou « matière première naturelle » .....	12
1.4.h. « Ingrédient d'origine naturelle » : .....	12
1.4.i. « Ingrédient certifié Biologique » : .....	12
1.4.j. « Lot » : .....	12
1.4.k. « Production » : .....	12
<b>2. ETIQUETAGE et COMMUNICATION</b> .....	<b>13</b>
2.1. Les indications liées au référentiel et obligatoires sur l'étiquetage .....	13
2.1.a. Les appellations permettant l'identification du référentiel .....	13
2.1.b. Les références à l'organisme de contrôle et à l'appellation .....	13
2.1.c. Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel : .....	13
2.1.d. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique .....	13
2.1.e. Les conditions d'utilisation des indications liées au référentiel .....	13
2.2. Mesures de transparence vis-à-vis du consommateur .....	14
2.2.a. Recommandations concernant la compréhension de la liste des composants : .....	14
2.2.b. Mentions facultatives concernant la revendication de certaines exigences du référentiel : .....	14
<b>3 - REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI</b> .....	<b>15</b>
3.1. Proportions des ingrédients dans le produit fini, communes aux deux indications de conformités .....	15
3.1.a. La totalité des ingrédients a obligation de conformité. ....	15
3.1.b. La part d'ingrédients naturels ou d'origine naturelle dans le produit fini. ....	15
3.1.c. La part des ingrédients issus d'une synthèse pure, sur le produit fini. ....	15
3.2. Proportions des ingrédients dans le produit fini, différenciant les deux indications de conformités .....	15
3.2.a. Elément essentiel du référentiel : la part d'ingrédients végétaux issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients végétaux : .....	15
3.2.b. La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, sur le produit fini. ....	15
TABLEAU RESUMANT LES REGLES SUR LA PROPORTION DES INGREDIENTS DANS LE PRODUIT FINI .....	16
3.3. Le calcul des pourcentages (Cf. Exemples Annexe IV) .....	17
3.4. Types d'ingrédients autorisés .....	17
3.4.A. Les ingrédients naturels .....	17
3.4.A.a. Les matières premières végétales : .....	17
3.4.A.b. Les matières premières animales extraites d'animaux vivants ou morts : .....	17
3.4.A.c. Certaines matières premières animales produites naturellement par les animaux et non constitutives des animaux : .....	17
3.4.A.d. Les matières premières minérales : .....	17
3.4.A.e. Les matières premières marines : .....	17

3.4.B. Les ingrédients d'origine naturelle.....	18
3.4.B.a. Ingrédients d'origine végétale :.....	18
3.4.B.b. Ingrédients d'origine animale :.....	18
3.4.B.c. Ingrédients d'origine minérale :.....	18
3.4.B.d. Des dérivés des matières premières marines :.....	18
3.4.B.e. L'eau.....	18
3.4.B.f. Les ingrédients issus des biotechnologies (ou productions néo-naturelles),.....	18
3.4.C. Les ingrédients de synthèse chimique pure.....	18
3.4.C.a. Les agents de conservation dans les produits finis.....	18
3.4.C.b. Les agents de conservation dans les ingrédients, autorisés sous un mode dérogatoire.....	18
3.4.C.c. Les ingrédients obtenus par synthèse chimique pure.....	19
3.5. Qualités des ingrédients et du produit fini.....	19
3.5.a. Tout ingrédient et ses dérivés doivent être réputés non pollués par les contaminants (Cf. Annexe III).....	19
3.5.b. Critère d'authenticité :.....	19
3.5.c. Les traitements ionisants interdits.....	19
3.5.d. La technologie génétique interdite.....	19
3.5.e. L'absence de nitrosamines.....	19
3.5.f. Les tests des produits finis sur animaux.....	19
<b>4. REGLES DE PRODUCTION : Stockage ; Procédés de fabrication ; Conditionnement et Emballage</b> .....	<b>20</b>
4.1. Le stockage.....	20
4.1.a. Les emplacements de stockage des ingrédients.....	20
4.1.b. Les emplacements de stockage des produits finis.....	20
4.2. Les opérations de production.....	20
4.3. Les procédés de fabrication.....	20
4.3.a. Principes de base.....	20
4.3.b. La chimie du chlore.....	20
4.4. Le conditionnement et l'emballage.....	20
4.4.a. Le conditionnement (ou emballage primaire),.....	20
4.4.b. Certains gaz propulseurs sont interdits.....	20
4.4.c. Emballages secondaires.....	20
<b>5 - SYSTEME DE CONTROLE : Traçabilité ; Contrôle des ingrédients ; Contrôle du produit fini et Indications de conformité.....</b>	<b>21</b>
5.1. La traçabilité.....	21
5.1.a. Traçabilité interne et externe.....	21
5.1.b. La gestion des risques.....	21
5.2. Les conditions de la certification (Cf. Annexe V).....	21
5.2.a. Pour qu'un produit soit certifié, il faut que :.....	21
5.2.b. Des documents appartenant aux unités de fabrication contrôlées, mis à disposition de l'organisme certificateur :.....	21
5.2.c. Engagement de l'organisme certificateur :.....	22
5.2.d. La certification.....	22
5.2.e. Acceptation de garanties concourant à la satisfaction du référentiel.....	22
5.3. Conditions d'évolution du référentiel.....	22
5.3.a. Des modifications faites dans le cadre de la réglementation des produits industriels.....	22
5.3.b. Le Comité de Suivi Technique.....	22
5.3.c. Actualisation et information.....	22
<b>6 - MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE.....</b>	<b>23</b>
6.a. Concernant la gestion des rejets :.....	23
6.b. Concernant la gestion des déchets :.....	23
6.c. Concernant, le nettoyage et la désinfection des outils de production et des locaux :.....	23
6.d. Concernant la gestion de l'énergie :.....	23
6.e. Concernant la gestion du transport :.....	23

<b>ANNEXES</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>25</b>
EXIGENCES CONCERNANT LES PROCEDES D'OBTENTION DES MATIERES PREMIERES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIERES PREMIERES ET DE FABRICATION.....	25
<b>ANNEXE I (suite)</b> .....	<b>26</b>
EXIGENCES CONCERNANT LES PROCEDES D'OBTENTION DES MATIERES PREMIERES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIERES PREMIERES ET DE FABRICATION.....	26
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>27</b>
LISTE POSITIVE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'EXIGENCES SPECIFIQUES PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DE BASES : .....	27
LEGENDE.....	27
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>30</b>
CRITERES DE PURETE CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES ET AUTRES INGREDIENTS.....	30
<b>ANNEXE IV</b> .....	<b>31</b>
EXEMPLES DE CALCUL DES PROPORTIONS.....	31
<b>ANNEXE V</b> .....	<b>32</b>
LE PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	32
<b>ANNEXE VI</b> .....	<b>36</b>
EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISES POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISES POUR LA PRODUCTION DES PRODUITS VISES PAR LE REFERENTIEL.....	36
<b>ANNEXE VII</b> .....	<b>37</b>
NOTE D'INFORMATION AUX CONSOMMATEURS, ISSUE DU COMITE D'EXPERTS SUR LES PRODUITS COSMETIQUES, POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES.....	37

# **A V E R T I S S E M E N T**

# PREAMBULE

Ce référentiel est le résultat d'un partenariat entre ECOCERT et certains professionnels de la cosmétique qui expriment depuis longtemps le besoin de trouver une solution aux problématiques suivantes :

- L'absence de référentiel officiel, concernant les cosmétiques à base de substances naturelles et concernant l'appellation BIO sur les produits cosmétiques.
- l'existence d'un grand nombre de référentiels privés européens et extra-communautaires peu connus et/ou peu reconnus par l'ensemble des professionnels de la cosmétique.
- la difficulté, voire l'impossibilité pour le consommateur de reconnaître les produits fabriqués avec une quantité significative de substances naturelles et biologiques et selon des procédés respectueux de l'environnement.
- la nécessité de soutenir les fabricants de produits cosmétiques mettant l'accent sur le respect des qualités des substances naturelles et de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit de faire reconnaître le savoir-faire de certains fabricants de cosmétiques respectueux de la nature tout au long du processus de production.

## OBJECTIFS PRINCIPAUX :

- **Définir un niveau de qualité plus élevé que celui défini par la législation française et européenne des produits cosmétiques, qui garantisse une réelle valorisation des substances naturelles, une réelle pratique du respect de l'environnement, tout au long de la chaîne de production et un réel respect du consommateur.**
- **Etablir un lien entre certains produits cosmétiques et l'Agriculture Biologique en favorisant l'utilisation de produits végétaux issus de l'Agriculture Biologique.**
- **Etablir un lien entre certains produits cosmétiques et le respect de l'environnement.**

## LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL

Nos objectifs du référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :

- privilégier le naturel et l'origine naturelle par rapport à toute autre origine.
- privilégier l'utilisation d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, meilleure garantie du respect des valeurs écologiques.
- être transparent vis à vis du consommateur en utilisant un mode de communication et une phraséologie qui ne l'induisent pas en erreur.
- valoriser la volonté des fabricants à améliorer la qualité de leurs approvisionnements et de leurs produits. Ceci en inscrivant leur recherche dans un processus de certification dynamique et évolutif.

- laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences, aux progrès techniques et à l'évolution de la législation.
- appliquer le principe de précaution sur des sujets concernant des interrogations soulevées par la communauté scientifique, mettant en question le respect du consommateur et/ou de l'environnement et n'ayant pas encore trouvé de réponse scientifiquement validée ou dont les réponses sont en cours de validation.

## **LES PRINCIPES DE LA METHODE DE TRAVAIL**

Pour élaborer ce référentiel, Ecocert :

- s'est appuyé sur ses domaines de compétences éprouvés en Agriculture Biologique : respect de l'environnement, respect du consommateur et l'expérience de la contrôlabilité d'un référentiel,
- s'est appuyé sur un groupe de professionnels organisé en Comité Technique et particulièrement motivés dans ce nouveau domaine,
- a recherché l'impartialité en induisant des expertises scientifiques indépendantes et en s'appuyant sur un groupe de professionnels représentatif de la filière,
- a recherché la qualité en étant sélectif mais non excessivement restrictif, pour qu'une variété suffisante des formulations puissent continuer à exister,
- a recherché à définir un système évolutif permettant de valoriser les innovations techniques permanentes, dans ce domaine.

## **LOGIQUE DU REFERENTIEL**

Les 2 premiers chapitres concernent le consommateur avec la description des aspects directement perceptibles par le consommateur. Il s'agit des chapitres 1 et 2 :

1. DOMAINE D'APPLICATION
2. ETIQUETAGE et COMMUNICATION

Les chapitres suivants concernent le fabricant.

Dans les chapitres 3 et 4, sont définies les exigences au niveau du cycle du produit :

3. LES REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI
4. LES REGLES DE PRODUCTION
5. LE SYSTEME DE CONTROLE

Puis dans le chapitre 6, sont définies les exigences au niveau de la gestion globale de l'unité de production

6. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

# LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL

A ce jour en France, la cosmétique Ecologique et Biologique est régie par un référentiel privé : le référentiel ECOCERT :

Ce référentiel à vocation européenne, a été élaboré :

- en partenariat avec des professionnels de la cosmétique désireux de faire valoir leur savoir faire en matière de valorisation des substances naturelles, de respect de l'environnement et du consommateur.
- en collaboration avec des experts indépendants.
- en relation avec des organisations européennes (en particulier, allemandes et anglaises), afin d'harmoniser les réflexions et de poser les bases d'une réglementation commune.
- en conformité avec la réglementation générale suivante :

## LA REGLEMENTATION GENERALE DES PRODUITS COSMETIQUES

La réglementation des cosmétiques Ecologiques et Biologiques s'applique aux produits cosmétiques définis par la directive européenne suivante :

- Directive 76/768/CEE du 27 juillet 76 modifiée, transcrite en droit français par les décrets n° 2000-569 du 23 juin 2000 et arrêtés du 23 juin 2000 et 30 juin 2000, modifiant le livre V du Code de la Santé.

Ce sont toutes les substances ou préparations autres que les médicaments destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou d'en corriger les odeurs corporelles (Cf. Article L.5131-1 ainsi que la liste indicative par catégorie de produits, mentionnée par l'Article R 5263 (c) et fixée par l'arrêté du 30 juin 2000, paru au J.O. du 12/07/00).

## LA REGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'Agriculture Biologique est régie par les règlements de production suivants :

- **Pour les produits végétaux** (transformés ou non) Règlement européen n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 91.
- **Pour les produit animaux** (transformés ou non) : le Règlement européen n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 91 complété en France par le Cahier des Charges homologué par l'arrêté interministériel du 28 Août 2000 (CC – REPAB - F).

## LA REGLEMENTATION DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Le référentiel ECOCERT sur les cosmétiques écologiques et biologiques s'inscrit donc dans le cadre de la certification des produits industriels et des services prévue par le Code de la Consommation par la loi du 3 juin 1994 et le Décret du 30 mars 1995.

Aussi **tout candidat** à la certification des produits cosmétiques biologiques **doit avoir pris connaissance des textes réglementaires** cités précédemment **et notamment des règles prévues par le Code de la Consommation**, concernant :

- La publicité trompeuse (articles L121-1 et 213-1)
- Les conditions de délivrance de la certification (article L 115-30)
- Le type des références obligatoires à la certification (articles R 115-12 et R 115-10)

# **LES ARTICLES DU REFERENTIEL**

# 1 - DOMAINE D'APPLICATION

## 1.1. Les produits cosmétiques définis par la directive européenne

Ce présent référentiel s'applique aux produits cosmétiques définis par la directive européenne suivante, directive 76/768/CEE du 27 juillet 76 modifiée et entérinée en droit français par les décrets n° 2000-569 du 23 juin 2000, arrêtés du 23 juin 2000 et 30 juin 2000, modifiant le livre V du Code de la Santé : ce sont toutes les substances ou préparations autres que les médicaments destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou d'en corriger les odeurs corporelles (Cf. Article L.5131-1 ainsi que la liste indicative par catégorie de produits, mentionnée par l'Article R 5263 (c) et fixée par l'arrêté du 30 juin 2000, paru au J.O. du 12/07/00).

Il serait souhaitable que ces produits répondent à des exigences de plus en plus importantes en matière de valorisation des substances naturelles, de respect de l'environnement et de respect du consommateur, tout au long du cycle de production.

## 1.2. Produits destinés à porter des indications se référant à leur origine naturelle et au mode de production biologique

Ces indications s'appliquent aux produits définis dans ce référentiel, dans la mesure où un minimum d'ingrédients de ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant à leur origine naturelle et au mode de production biologique.

## 1.3. Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires.

Le présent référentiel s'applique sans préjudice des dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle des produits, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution.

## 1.4. Définitions

**Aux fins du présent cahier des charges**, on entend par :

### 1.4.a « Contaminants » :

Substances non naturellement présentes dans les matières premières ou dans des proportions supérieures à celles présentes naturellement et qui génèrent une pollution (rémanence ; résidus), et éventuellement des risques de toxicité (métaux lourds, hydrocarbures , pesticides, dioxines, radioactivité, OGM, mycotoxines, résidus médicamenteux, nitrates, nitrosamines) (Cf. Annexe III).

### 1.4.b « Cosmétique naturelle » :

Ensemble des produits cosmétiques composés d'ingrédients naturels, conformément à la Directive Européenne 84-450, du 10 septembre 1984 (parue dans le Journal officiel des Communautés Européennes, du 19 septembre 1984) sur la publicité trompeuse et conformément à la note d'information aux consommateurs, issue du Comité d'experts sur les produits cosmétiques naturels, pour les CE (Cf. Annexe VII).

### 1.4.c. « Emballage primaire »

Tout premier contenant du produit, avec sa fermeture.

### 1.4.d. « Emballage secondaire »

Tout emballage autre que le premier contenant du produit.

### 1.4.e. « Gamme de produits » :

Catégorie de produits dotés de caractéristiques communes ou voisines et qui peuvent être regroupés à des fins de planification et/ou de commercialisation. Aussi, les produits d'une même gamme sont au moins vendus sous la même marque.

#### **1.4.f. « Ingrédients » :**

Sans préjudice de la législation française et européenne des produits cosmétiques, il s'agit au sein du présent référentiel, de toutes les substances utilisées dans la préparation des produits visés par le présent référentiel.

L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est donc un ingrédient à part entière.

#### **1.4.g. « Ingrédient naturel » ou « matière première naturelle »**

Tout produit végétal, animal ou minéral, provenant directement de la production agricole, de la récolte ou de l'exploitation, non transformé ou qui en dérive au moyen exclusif des procédés physiques listés en Annexe I,1/ et répondant aux critères de qualité définis dans le présent référentiel.

L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est donc un ingrédient naturel.

#### **1.4.h. « Ingrédient d'origine naturelle » :**

Tout ingrédient naturel transformé suivant des procédés chimiques autorisés, listés par le présent référentiel (Cf. Annexe I, 2/) et répondant à des critères de qualité également définis, dans le présent référentiel (Cf. Articles 3.4.B. et 3.5.).

#### **1.4.i. « Ingrédient certifié Biologique » :**

Tout produit issu d'une production végétale ou animale, conforme au mode de production biologique, c'est à dire tout produit conforme au règlement de l'Agriculture Biologique contrôlée (Règlement CEE N° 2092/91, modifié du Conseil du 24 juin 1991).

Conformément à l'article premier du règlement CEE cité, il s'agit :

- des « produits agricoles végétaux non transformés ; en outre, les animaux et les produits animaux non transformés ... », c'est à dire les produits agricoles bruts quelque soit leur destination alimentaire ou non.
- des produits transformés : « produits destinés à l'alimentation humaine composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale ; en outre » ... « pour la production animale, les produits destinés à l'alimentation humaine contenant des ingrédients d'origine animale ».

Conformément à l'Annexe I, paragraphe 4, du règlement CEE cité, il est aussi établi que « la récolte des végétaux comestibles et de parties de ceux-ci, croissant spontanément dans les zones naturelles, dans des forêts et des zones agricoles, est considérée comme un mode de production biologique .... ».

Par conséquent,

- Les ingrédients naturels minéraux ou marins sont exclus du champ d'application du Règlement européen n°2092/91 modifié du Conseil du 24 juin 91. Il s'agit des ingrédients répondant aux articles 3.4.A.d., 3.4.A.e. et 3.5. Ils sont conformes aux exigences du présent référentiel concernant les ingrédients naturels. L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est ainsi un ingrédient non certifié Biologique.
- Tous les ingrédients d'origine naturelle sont exclus du champ d'application du Règlement CEE n°2092/91, modifié du Conseil du 24 juin 1991).

#### **1.4.j. « Lot » :**

Quantité définie d'un produit semi-fini ou fini, fabriquée au cours d'une même série complète d'opérations de production, à partir des mêmes ingrédients stockés au même moment, dans les mêmes conditions.

#### **1.4.k. « Production » :**

Ensemble des opérations effectuées dans l'usine ou le laboratoire visant l'obtention, le conditionnement et l'étiquetage des produits visés par le présent référentiel, dans cette usine ou ce laboratoire.

## 2. ETIQUETAGE et COMMUNICATION

### 2.1. Les indications liées au référentiel et obligatoires sur l'étiquetage

#### 2.1.a. Les appellations permettant l'identification du référentiel

Les produits définis dans le présent référentiel et répondant à ses normes bénéficient des mentions obligatoires « COSMETIQUE ECOLOGIQUE » ou « COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE », suivant les « Règles sur les ingrédients et la composition du produit fini » énoncées au chapitre 3.

#### 2.1.b. Les références à l'organisme de contrôle et à l'appellation

Les références à l'organisme de contrôle et à l'appellation (Cf. Article 2.1.a.) doivent figurer sur l'étiquetage des produits de manière groupée et de préférence sur la face principale de ceux-ci. En outre, elles ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination de vente, sur l'étiquetage.

Les références à l'organisme de contrôle sont sous forme linéaire et sous le libellé :

« Certifié par ECOCERT SAS -B.P. 47 - 32600 L'Isle Jourdain »

#### 2.1.c. Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel :

Dès lors qu'il sera fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation du produit, les caractéristiques suivantes devront apparaître avec les références à l'organisme certificateur :

- « X% du total des ingrédients sont d'origine naturelle » ( ce pourcentage massique ne peut être inférieur à 95%)
- « X% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique » (ce pourcentage massique ne peut être inférieur à 10% pour le label Ecologique et Biologique et 5% pour le label Ecologique).

#### 2.1.d. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique

Les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un astérisque, se rapportant à l'indication : "Ingrédients issus de L'Agriculture Biologique".

Chaque ingrédient concerné et l'indication citée ci-dessus qui l'accompagne, doivent être marqués dans une couleur, un format et un style de caractères identiques.

#### 2.1.e. Les conditions d'utilisation des indications liées au référentiel

Un produit satisfaisant au présent référentiel ne peut bénéficier des indications liées à ce référentiel que si l'unité de production et le produit ont été contrôlés par l'organisme de contrôle. Les procédures d'audit, de contrôle et de surveillance s'appliquent parallèlement à l'extérieur de l'entreprise, aux sites et fabrications de sous-traitance et de façonnage.

Les indications de conformité obligatoires sur l'étiquetage doivent par ailleurs, aussi figurer sur les emballages, les brochures et autres supports de communication, lorsqu'il est fait référence à la certification.

## 2.2. Mesures de transparence vis- à- vis du consommateur

### 2.2.a. Recommandations concernant la compréhension de la liste des composants :

On favorisera la traduction en langage vernaculaire de certains ingrédients (actifs végétaux et animaux), dans la mesure où la dénomination INCI de ces ingrédients possède un équivalent vernaculaire. Cette traduction peut être apposée sur l'emballage et/ou sur un prospectus attaché à l'emballage (notice, brochure, ou autre support d'information).

Cette traduction peut se faire au sein du paragraphe intitulé « Composition » où la liste des ingrédients doit être mentionnée de façon exhaustive, conformément à la liste INCI intitulée « Ingrédients ».

### 2.2.b. Mentions facultatives concernant la revendication de certaines exigences du référentiel :

On favorisera sur tout support :

- la revendication de la non utilisation de produits éthoxylés et glycols.
- la revendication de la non utilisation de tests sur animaux sur les produits finis.
- la revendication de la non utilisation de paraben.

# 3 - REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI

## 3.1. Proportions des ingrédients dans le produit fini, communes aux deux indications de conformité

Les proportions des ingrédients dans le produit fini, définies ci-dessous tiennent compte de l'importance caractéristique de la part de l'eau ajoutée dans une formulation cosmétique. L'eau est en effet un ingrédient à part entière, naturel et réputé non certifiable Biologique.

### 3.1.a. La totalité des ingrédients a obligation de conformité.

100% des ingrédients sont conformes à la législation française et européenne des produits cosmétiques et à la liste positive du présent référentiel (Cf. Annexe II), pour les types d'ingrédients concernés.

### 3.1.b. La part d'ingrédients naturels ou d'origine naturelle dans le produit fini.

Minimum 95% du total des ingrédients, sont des ingrédients naturels ou d'origine naturelle, répondant aux normes visées aux Annexes I et II.

Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision à la hausse au fur et à mesure que l'avancée des progrès technologiques permettra d'affiner les objectifs d'utilisation des substances naturelles, de respect de l'environnement et du consommateur.

### 3.1.c. La part des ingrédients issus d'une synthèse pure, sur le produit fini.

Il s'agit de tous les ingrédients ne répondant pas au paragraphe 3.1.b. Ils ne peuvent représenter qu'au maximum 5% de l'ensemble des ingrédients. Il s'agit, des molécules issues de synthèse pure, réputées indispensables.

Elles sont conformes à la liste positive (Cf. Annexe II (Tableaux I et I bis) et à l'Annexe VII), en ce qui concerne les agents de conservation, les agents visant l'amélioration de l'obtention du produit fini (Agents tampons, catalyseurs) ou les agents spécifiques d'un certain type de produit réputés protéger le consommateur (Ecran solaire et Absorbants UV). La liste positive de ces catégories d'ingrédients est régulièrement révisée en fonction de l'apparition d'avancées technologiques permettant leur non-utilisation et le maintien de la sécurité du consommateur.

En revanche, en ce qui concerne la part issue de synthèse pure de certaines molécules complexes, leur mode d'obtention doit être conforme à l'Annexe I et il n'existe pas de liste positive.

## 3.2. Proportions des ingrédients dans le produit fini, différenciant les deux indications de conformité

### 3.2.a. Élément essentiel du référentiel : la part d'ingrédients végétaux issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients végétaux :

Parmi les ingrédients naturels végétaux, un minimum doivent provenir directement ou après transformation (suivant les procédés autorisés Annexe I, 1/), de produits obtenus conformément aux règles du mode production biologique (Règlement (CEE) N° 2092/91 modifié).

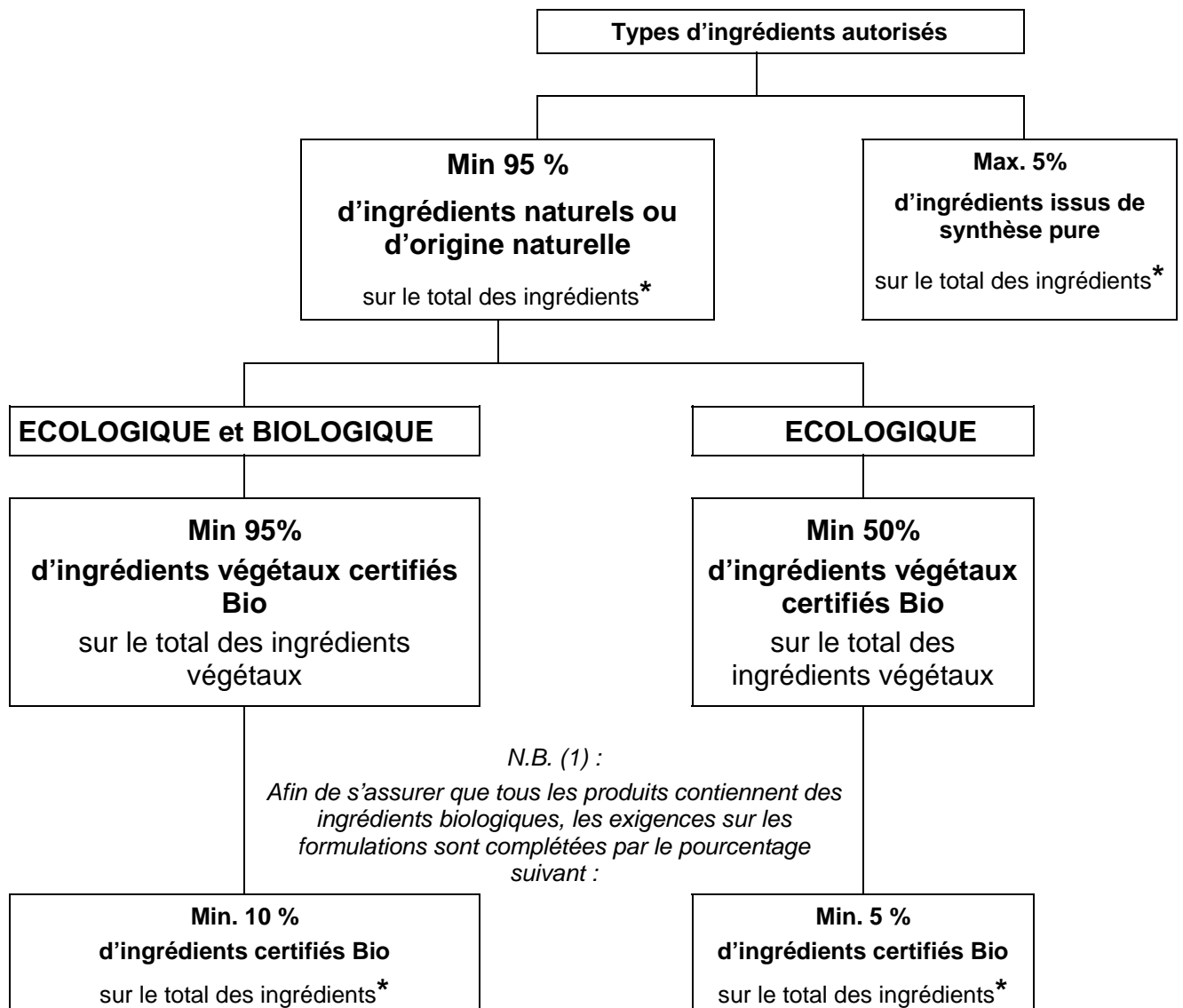
INDICATIONS DE CONFORMITE	% d'ingrédients végétaux issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients végétaux (Rapport :masse sur masse)
<b>ECOLOGIQUE</b>	Minimum 50%
<b>ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE</b>	Minimum 95%

### 3.2.b. La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, sur le produit fini.

Afin d'éviter que certains produits spécifiques ne contiennent que très peu d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, une proportion minimale du total de ces ingrédients sur le produit fini, est exigée. Cette proportion minimale correspond à des matières premières qui proviennent directement ou après transformation (suivant les procédés autorisés Annexe I 1/), de produits obtenus conformément aux règles du mode production biologique (Règlement (CEE) N° 2092/91 modifié).

INDICATIONS DE CONFORMITE	<b>% d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients composant le produit fini</b> <b>(Rapport : masse sur masse)</b>
<b>ECOLOGIQUE</b>	Minimum 5%
<b>ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE</b>	Minimum 10%

TABLEAU RESUMANT LES REGLES SUR LA PROPORTION DES INGREDIENTS DANS LE PRODUIT FINI



*N.B. (1) :*

*Afin de s'assurer que tous les produits contiennent des ingrédients biologiques, les exigences sur les formulations sont complétées par le pourcentage suivant :*

*\* N.B. (2) :*

*Total des ingrédients y compris l'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini.*

### 3.3. Le calcul des pourcentages (Cf. Exemples Annexe IV)

Le calcul des pourcentages visés précédemment, est effectué par rapport à des valeurs exprimées en masse.

Pour le calcul de la part naturelle du produit, on se réfère aux ingrédients naturels tels définis article 1.4.g.

Pour le calcul de la part naturelle des ingrédients d'origine naturelle, on se réfère aux ingrédients naturels mis en œuvre dans la fabrication des ingrédients d'origine naturelle.

Pour le calcul de la part Biologique du produit, on se réfère aux ingrédients de base qui possèdent un certificat de conformité au mode de production biologique. Il s'agit des ingrédients certifiés Biologique (Cf. Article 1.4.i.).

Dans le calcul, l'eau ajoutée est considérée comme un ingrédient naturel, mais non comme un ingrédient issu d'un mode de production biologique.

### 3.4. Types d'ingrédients autorisés

#### 3.4.A. Les ingrédients naturels

##### 3.4.A.a. Les matières premières végétales :

Elles sont toutes autorisées dans la mesure où elles sont authentiques (Cf. Article 3.5.b.), où leur production ou leur récolte sauvage n'engendre pas de dégradation du paysage et de déséquilibre des écosystèmes, où elles n'appartiennent pas à des espèces menacées.

Aussi, elles doivent être conformes aux listes nationales et internationales, des espèces protégées (Cf. Convention de Washington ou Règlement (CE) 338/97 ; Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié) et elles ne font pas l'objet de liste positive spécifique au sein du présent référentiel. Elles sont obtenues avec les procédés physiques autorisés en Annexe I,1/.

##### 3.4.A.b. Les matières premières animales extraites d'animaux vivants ou morts :

Elles sont interdites.

##### 3.4.A.c. Certaines matières premières animales produites naturellement par les animaux et non constitutives des animaux :

Elles sont autorisées et soumises à restrictions conformément à la liste positive (Cf. Annexe II) du présent référentiel et aux listes nationales et internationales, des espèces protégées ou dangereuses.

Ainsi, certains produits animaux ne provenant pas d'espèces à risques (espèces bovines, porcines ou ovines), dont le prélèvement n'a pas d'effet néfaste sur les équilibres écologiques et ne possédant pas d'alternatives de nature identique dans le monde végétal, peuvent être utilisés en référence à la liste positive (Cf. Annexe II), révisable selon les avancées techniques.

##### 3.4.A.d. Les matières premières minérales :

Elles sont autorisées dans la mesure où elles sont utilisées pour leurs propriétés intrinsèques, où leurs extractions n'engendrent pas de pollution et/ou de dégradation du paysage, et où elles sont conformes aux critères de pureté exigés (Cf. Articles 3.5.a. et 3.5.b.). Aussi, elles ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

##### 3.4.A.e. Les matières premières marines :

Elles sont autorisées conformément aux articles précédents (Cf. Articles 3.4.A.a., 3.4.A.b., 3.4.A.c. et 3.4.A.d.) et respectivement suivant les types de matières premières marines : matières premières marines et végétales, matières premières marines et animales, matières premières marines et minérales. Aussi, ces ingrédients naturels marins ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

### **3.4.B. Les ingrédients d'origine naturelle**

On cherchera à favoriser l'utilisation d'ingrédients d'origine naturelle issus d'ingrédients végétaux ou animaux, certifiés biologiques.

#### **3.4.B.a. Ingrédients d'origine végétale :**

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont issus de matières premières végétales définies par l'article 3.4.A.a. et transformés par les procédés autorisés par le présent référentiel (Cf. Annexe I, 2/). Aussi, ces ingrédients ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

#### **3.4.B.b. Ingrédients d'origine animale :**

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont issus de matières premières animales définies à l'article 3.4.A.c. et transformés par des procédés autorisés (Cf. Annexe I, 2/). Aussi, ces ingrédients ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

#### **3.4.B.c. Ingrédients d'origine minérale :**

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont issus de matières premières minérales définies par l'article 3.4.A.d. et transformés par des procédés autorisés (Cf. Annexe I, 2/), et conformes aux critères de pureté exigés (Cf. Annexe III). Ces ingrédients font l'objet d'une liste positive (Cf. Annexe II, Tableau II/VI).

#### **3.4.B.d. Des dérivés des matières premières marines :**

Ils sont autorisés conformément aux paragraphes précédents (Cf. Articles 3.4.A.e., 3.4.B.a., 3.4.B.b. et 3.4.B.c.) et respectivement suivant le type de leur origine marine : marine et végétale, marine et animale, marine et minérale. Aussi, ces ingrédients ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

#### **3.4.B.e. L'eau.**

Les procédés de fabrication peuvent utiliser tout type d'eau : eau de source, eau de consommation, eau osmosée, eau déminéralisée ... ; sous réserves d'analyses ou d'attestations prouvant la potabilité. Aussi, par dérogation à l'article 4.3.b., on admet la présence de chlorures, comme éléments constitutifs d'une structure naturelle de l'eau potable, conformément au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989.

#### **3.4.B.f. Les ingrédients issus des biotechnologies (ou productions néo-naturelles),**

Il s'agit d'ingrédients issus de cultures in vitro et clonage, cultures cellulaires, fermentations avec des micro-organismes. Ils sont autorisés dans la composition des produits cosmétiques, en tant qu'ingrédient d'origine naturelle, dans la mesure où leur obtention se fait à partir de matière première végétale ou animale naturelle et ne fait pas intervenir d'organismes génétiquement modifiés ainsi que des procédés non cités dans la liste positive de l'annexe I. Aussi, ces ingrédients ne font pas l'objet d'une liste positive spécifique au sein du référentiel.

### **3.4.C. Les ingrédients de synthèse chimique pure**

#### **3.4.C.a. Les agents de conservation dans les produits finis.**

Sans préjudice de la législation française et européenne des produits cosmétiques, les agents de conservation autorisés dans le produit fini sont conformes à l'Annexe II (Cf. Tableau I).

#### **3.4.C.b. Les agents de conservation dans les ingrédients, autorisés sous un mode dérogatoire.**

Tout ingrédient peut contenir des agents de conservation, dans la mesure où ceux-ci sont identiques à ceux autorisés pour les produits finis et donc conformes à la liste positive (Cf. Annexe II, Tableau I).

Par mesure dérogatoire et au cours d'une période transitoire prenant fin au bout d'une période de 2 années après le dépôt du référentiel, auprès du ministère de l'Industrie, la liste des agents de conservation autorisés pour les ingrédients, s'étend à la liste des conservateurs tolérés sur les ingrédients (Cf. Annexe II, Tableau I bis).

Le phénoxyéthanol et l'acide hydroxybenzoïque sont ainsi autorisés de façon dérogatoire comme agents de conservation pour les ingrédients et non pour le produit fini. La teneur maximale de l'ensemble de ces deux agents ne doit pas dépasser 0,5% (unités :masse sur masse), dans le produit fini.

Pour les teneurs maximales de chaque conservateur autorisé par le présent Référentiel, on se réfère à la réglementation générale (Cf. Article R. 5263-3 (d), fixé par l'arrêté du 06/02/01, fixant la liste des conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques).

### **3.4.C.c. Les ingrédients obtenus par synthèse chimique pure**

Ils ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel.

Concrètement, ne sont pas autorisés :

- les colorants synthétiques
- les parfums de synthèse
- les antioxydants de synthèse
- les émoullients de synthèse
- les huiles et les graisses de synthèse
- les silicones de synthèse
- les ingrédients issus de l'industrie pétrochimique
- ainsi que tout autre type d'ingrédient pouvant être produit naturellement.

Par dérogation à ce principe, quelques molécules synthétiques dites indispensables, sont autorisées (Cf. Article 3.1.c.).

## **3.5. Qualités des ingrédients et du produit fini**

### **3.5.a. Tout ingrédient et ses dérivés doivent être réputés non pollués par les contaminants (Cf. Annexe III).**

#### **3.5.b. Critère d'authenticité :**

Certains ingrédients ne sont autorisés que si ils correspondent strictement, à la définition d'ingrédient naturel (Cf. Article 1.4.g.), c'est à dire n'ayant subi aucune transformation chimique. Il s'agit des huiles essentielles et résines.

#### **3.5.c. Les traitements ionisants interdits.**

Le produit fini ou ses ingrédients ne doivent pas être soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants.

#### **3.5.d. La technologie génétique interdite.**

Les ingrédients ne peuvent être issus de procédés utilisant des organismes génétiquement modifiés.

#### **3.5.e. L'absence de nitrosamines**

Les ingrédients et les produits finis ne doivent pas générer la formation de nitrosamines (Cf. réglementation générale : N° 410 de la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, mentionnée Article R. 5263-3 (a) et fixée par l'arrêté du 06/02/01, paru au J.O. du 23/02/01).

#### **3.5.f. Les tests des produits finis sur animaux.**

Ils sont interdits.

## 4. REGLES DE PRODUCTION : Stockage ; Procédés de fabrication ; Conditionnement et Emballage

### 4.1. Le stockage

#### 4.1.a. Les emplacements de stockage des ingrédients.

Les emplacements de stockage des matières premières biologiques, des matières premières naturelles non biologiques et des autres ingrédients doivent respectivement tous être physiquement séparés et identifiés.

#### 4.1.b. Les emplacements de stockage des produits finis.

De même, les emplacements de stockage des produits finis visés par le label doivent être physiquement séparés de ceux de tous autres produits, et identifiés.

### 4.2. Les opérations de production

Les opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage) :

- doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.
- si elles ne sont pas effectuées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance avec un délai fixé en accord avec l'organisme de contrôle.

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges avec des produits non obtenus conformément aux règles énoncées par le présent référentiel.

### 4.3. Les procédés de fabrication

#### 4.3.a. Principes de base.

Les procédés de fabrication utilisés doivent être simples, non-polluants, permettent l'obtention des produits les plus biodégradables possibles et la conservation des qualités des matières premières (en particulier, des principes actifs). Ils sont conformes à l'Annexe I.

#### 4.3.b. La chimie du chlore.

Les procédés de fabrication ne peuvent mettre en œuvre la chimie du chlore (gaz chlorés, tout dérivé du Chlore).

### 4.4. Le conditionnement et l'emballage

#### 4.4.a. Le conditionnement (ou emballage primaire),

Le conditionnement se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie. Aussi, ne sont pas autorisés, les emballages primaires contenant :

- du PVC
- du polystyrène expansé

#### 4.4.b. Certains gaz propulseurs sont interdits.

Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits.

#### 4.4.c. Emballages secondaires

Sont recommandées, pour les emballages secondaires et/ou sur-emballages, des matières recyclables, non polluantes et/ou qui proviennent de matières recyclées elles-mêmes.

# 5 - SYSTEME DE CONTROLE : Traçabilité ; Contrôle des ingrédients ; Contrôle du produit fini et Indications de conformité.

## 5.1. La traçabilité

### 5.1.a. Traçabilité interne et externe

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) doit être rigoureusement mise en œuvre et consignée suivant les modalités prévues à l'article 5.2.b.

### 5.1.b. La gestion des risques

Lors de la réception d'une matière première biologique, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage et la présence des indications de conformité au système de contrôle concernant le mode de production biologique. Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans les rapports visés à l'annexe.V.

Lors de la réception d'un ingrédient d'origine naturelle, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage et la présence des garanties de conformité aux exigences du présent référentiel. Le résultat de cette vérification est explicitement mentionné dans les rapports visés à l'annexe V.

Lorsque la vérification laisse des doutes sur la provenance d'un ingrédient d'un fournisseur, cet ingrédient ne peut faire l'objet d'une transformation qu'après élimination de ce doute, à moins que le produit qui en est issu, ne soit mis sur le marché sans indication liée au présent référentiel (Cf. Articles 2.1.).

## 5.2. Les conditions de la certification (Cf. Annexe V)

### 5.2.a. Pour qu'un produit soit certifié, il faut que :

- le contrôle se déroule selon un plan-type de contrôle qui contient une description détaillée des mesures de contrôle et des mesures de précaution que l'organisme de contrôle s'engage à imposer aux opérateurs qu'il contrôle. Chaque entreprise concernée sera informée du déroulement du contrôle.
- l'opérateur accepte l'application de toutes les mesures prévues par le plan de contrôle, pour l'obtention de la licence et des certifications des produits.
- des sanctions soient prévues en cas de non respect des engagements.
- l'objectivité d'ECOCERT à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle soit garantie par un Comité de Certification qui est garant de l'efficacité du contrôle.
- ECOCERT se réserve la possibilité de poursuites juridiques en cas de pratiques frauduleuses, par un opérateur engagé pour le présent référentiel, portant atteinte à l'image d'ECOCERT.

### 5.2.b. Des documents appartenant aux unités de fabrication contrôlées, mis à disposition de l'organisme certificateur :

afin de vérifier la conformité du produit visé par le présent référentiel, l'opérateur souhaitant bénéficier des indications de conformité, « COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE » ou « COSMETIQUE ECOLOGIQUE » pour le produit concerné, devra mettre à disposition d'Ecocert, les documents suivants :

- une comptabilité scripturale et/ou documentaire permettant à ECOCERT de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous les ingrédients ainsi que l'utilisation de ceux-ci et les éléments de la traçabilité interne.
- en outre une comptabilité scripturale et/ou documentaire permettant à ECOCERT de retracer les quantités et les destinataires de tous les produits finis vendus (traçabilité externe). Les quantités sont globalisées par jour lorsqu'elles concernent des ventes directes au consommateur final.
- la composition exacte du produit fini et des ingrédients.

### **5.2.c. Engagement de l'organisme certificateur :**

- Les instances d'ECOCERT,
- assurent qu'au moins les mesures de contrôle et de précaution figurant dans l'ensemble des chapitres 3 et 4 sont mises en œuvre dans les entreprises soumises à leur contrôle.
  - en cas de constatation d'une irrégularité en ce qui concerne la mise en œuvre des chapitres 3 et 4, feront éliminer les indications de conformités prévues au chapitre 2, de tout le lot ou de toute la production affectée par l'irrégularité.
  - en cas de constatation d'une infraction manifeste ou avec effet prolongé, interdiront à l'opérateur de commercialiser des produits avec des indications conformités prévues au chapitre 2, pour une période à convenir avec le Comité de Certification.

### **5.2.d. La certification**

Si les produits sont réputés conformes au présent référentiel, à l'issue du processus de contrôle, la mention «certifié par ECOCERT » sous le libellé prévu à l'article 2.1.b., peut être apposée sur l'étiquetage.

### **5.2.e. Acceptation de garanties concourant à la satisfaction du référentiel.**

L'opérateur doit procéder à des mesures d'autocontrôle dans le but de valider les produits avant leur commercialisation.

L'organisme de contrôle accepte comme garantie de l'acceptabilité des ingrédients, les attestations, fiches techniques, fiches sécurité, bulletin d'analyse des fournisseurs attestant de la satisfaction du référentiel. Une procédure de contrôle interne et externe des fournisseurs devra être mise en place.

Pour les produits issus de l'Agriculture Biologique, seules les certifications délivrées par un organisme de contrôle agréé selon la procédure définie à l'article 9 du règlement 2092/91 modifié et accrédité sur les bases de la norme ISO 65 UE sont acceptées.

## **5.3. Conditions d'évolution du référentiel**

### **5.3.a. Des modifications faites dans le cadre de la réglementation des produits industriels.**

Après dépôt officiel auprès du ministère de l'Industrie et conformément à la réglementation en vigueur concernant la certification des produits industriels et des services (Article 8 du Décret n° 95-354 du 30 mars 1995), Ecocert sera habilité à apporter tous types de modifications au présent référentiel après concertation et validation des partenaires intéressés et donc en particulier du Comité de Suivi Technique.

### **5.3.b. Le Comité de Suivi Technique**

Le Comité de Suivi Technique est une commission, composée d'experts consultants et de représentants de la profession et des consommateurs, ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert.

Lorsqu'il est fait appel auprès du Comité de Suivi Technique, celui-ci se consulte et donne son avis émis à la majorité conformément à son règlement intérieur et décide des mesures afférentes.

### **5.3.c. Actualisation et information**

Ecocert s'engage à informer régulièrement les opérateurs, s'engageant à respecter le référentiel, des modalités et des modifications apportées au référentiel.

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

## 6 - MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les entreprises doivent mettre en place une série de mesures avec leurs modalités de contrôle interne, au cours du processus de production et concernant le traitement de tous les produits résiduels émanant d'un processus de production, visant la protection de l'environnement et la protection du personnel de production.

### 6.a. Concernant la gestion des rejets :

Toute entreprise doit élaborer un Plan d'amélioration de la gestion des rejets (déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié), dont l'objectif est l'épuration de tout rejet de manière efficace et rationnelle. Une démarche ISO 14000, considérée comme une forme aboutie de tout plan d'amélioration de la gestion environnementale des entreprises, sera acceptée automatiquement.

### 6.b. Concernant la gestion des déchets :

- Pratique du tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux
- Obligation de recycler ou de traiter tous les déchets de l'opérateur.
- Obligation de confier les produits mis en destruction spécifique et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une autre entreprise spécialisée dans le recyclage.

### 6.c. Concernant, le nettoyage et la désinfection des outils de production et des locaux :

Sont interdits les produits aux combinaisons persistantes ou difficilement biodégradables, les produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés, les produits à base de chlore ou de dérivés chlorés, les produits à base de dérivés éthoxylés, conformément à l'Annexe VI.

### 6.d. Concernant la gestion de l'énergie :

Toute entreprise doit élaborer un Plan d'amélioration de la gestion de l'Energie, dont l'objectif est de prévoir une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables et un appel croissant aux mesures d'économies d'énergie.

### 6.e. Concernant la gestion du transport :

A l'intérieur des véhicules de transport, tout doit être mis en œuvre afin d'éviter des pollutions par des contaminants sur les produits visés par le présent référentiel, particulièrement sur les produits transportés en vrac et non emballés.

# **A N N E X E S**

# ANNEXE I

## EXIGENCES CONCERNANT LES PROCÉDES D'OBTENTION DES MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE FABRICATION

Ces procédés ont été sélectionnés en fonction des critères suivants :

- procédés permettant la formation de molécules biodégradables;
- procédés permettant le respect des propriétés cosmétiques d'actifs naturels;
- procédés dont la bonne gestion des rejets et dont la dépense énergétique nécessaire à sa mise en œuvre, permettent le maintien des équilibres écologiques.

Types de procédés	Procédés autorisés
<b>1/ Procédés physiques</b>	ABSORPTION (sur un support inerte et conforme au référentiel) DECOLORATION - DESODORISATION (sur un support inerte et conforme au référentiel) BROYAGE CENTRIFUGATION (séparation solide / liquide (essorage)) DECANTATION DESSICATION - SECHAGE (Progressive ou non par évaporation / naturelle au soleil) DETERPENATION ( si distillation fractionnée à la vapeur d'eau) DISTILLATION ou EXTRACTION (vapeur d'eau) EXPRESSION EXTRACTIONS (par l'eau sous toutes ses formes ou par un tiers solvant : alcool éthylique-glycérine végétale-huiles végétales-CO2) FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, électrolyse) LYOPHILISATION MELANGE PERCOLATION PRESSION A FROID PRESSIONS A CHAUD (selon fluidité des acides gras à extraire) STERILISATION PAR TRAITEMENTS THERMIQUES (selon des températures respectant les actifs) TAMISAGE
<b>2/ Procédés chimiques</b>	ALKYLATION AMIDIFICATION CALCINATION des résidus végétaux CARBONISATION (résines, huiles végétales grasses) CONDENSATION / ADDITION ESTERIFICATION ETHERIFICATION FERMENTATION (naturelle / biotechnologique ) HYDRATATION HYDROGENATION HYDROLYSE NEUTRALISATION (obtention de sels de Na, Ca, Mg, K) OXYDATION / REDUCTION PROCEDES DE FABRICATION DES AMPHOTERES (AMIDIFICATION et QUATERNISATION) SAPONIFICATION SULFATATION TORREFACTION

**N.B. :** Ne pouvant mentionner ici toutes les différentes modalités (catalyseurs, solvants ...) de mise en œuvre de certains procédés, nous rappelons que celles-ci doivent cependant être conformes aux critères cités ci-dessus.

# ANNEXE I (suite)

## EXIGENCES CONCERNANT LES PROCÉDES D'OBTENTION DES MATIÈRES PREMIÈRES NATURELLES, DE TRANSFORMATION DE CES MATIÈRES PREMIÈRES ET DE FABRICATION

Par conséquent les procédés suivants, cités à titre d'exemple, sont interdits

Types de procédés	Procédés interdits ( liste non exhaustive)
	DECOLORATION - DESODORISATION (sur support d'origine animale) DETERPENATION (autres qu'à la vapeur d'eau) ETHOXYLATION (PEG ,,) IRRADIATION SULFONATION (en réaction principale) TECHNIQUES FAISANT APPEL AUX MANIPULATIONS GENETIQUES TRAITEMENTS A L'OXYDE D'ETHYLENE (DEBACTERISATION ... ) TRAITEMENTS FAISANT APPEL A L'UTILISATION DU MERCURE (SOUDE ET POTASSE MERCURIELLE)

# ANNEXE II

## LISTE POSITIVE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'EXIGENCES SPECIFIQUES PAR RAPPORT AUX PRINCIPES DE BASES :

Cette liste a pour objet de mentionner les ingrédients autorisés, dans des catégories d'ingrédients faisant l'objet d'exigences spécifiques par rapport aux principes de base (Cf. Articles 3.1.b., 3.2.a. et 3.5.).

Les catégories d'ingrédients faisant l'objet d'exigences spécifiques sont les suivantes :

### A Synthèse pure

- **Agents de conservation dans le produit fini et ingrédients listés Tableau I, page 28.**
- **Agents de conservation dans les ingrédients listés Tableau I bis, page 28.**
- **Autres types d'agents réputés indispensables listés Tableau II, page 28.** (Cf. Article 3.1.c.)

### B Ingrédients naturels (conformité aux procédés physiques de l'Annexe I,1/)

- **végétaux non listés** car implicitement autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux principes de base (Cf. Article 3.4.A.a.)
- **minéraux non listés** car implicitement autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux principes de base (Cf. Article 3.4.A.d.)
- **produits par les animaux listés Tableau III, page 28**, par principe de précaution vis-à-vis d'une législation continuellement révisée (Cf. Article 3.4.A.c.)
- **marins non listés** car implicitement autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux principes de base (Cf. Article 3.4.A.e.)

### C Ingrédients d'origine naturelle (conformité aux procédés chimiques de l'Annexe I,2/)

- **végétale : non listés** car implicitement autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux principes de base (Cf. Article 3.4.B.a.)
- **animale : non listés** car implicitement autorisés dans la mesure où ils sont conformes aux principes de base (Cf. Article 3.4.B.b.)
- **minérale : listés Tableau IV, page 29**, car les procédés chimiques concernés sont plus complexes que ceux déjà listés Annexe I et de plus généralement polluants (Cf. Article 3.4.B.c.)
- **marine : listés Tableau V, page 29**, par principe de précaution (Cf. Article 3.4.B.d.)
- **issus des biotechnologies : non listés** afin de ne pas limiter la recherche de nouveaux ingrédients, bénéficiant de cette technologie (Cf. Article 3.4.B.e.)

## LEGENDE

### **COLONNE FONCTION**

Conforme exactement à la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques, du Journal Officiel des CE L 132, 39e année (1er juin 1996).

### **EN GRIS**

Ingrédients autorisés, qui 2 ans après le dépôt du cahier des charges pourront faire l'objet d'exigences spécifiques concernant leurs procédés d'obtention et/ou leurs matières premières d'origine.

## A – INGREDIENTS DE SYNTHÈSE

### (I) AGENTS DE CONSERVATION pour produit fini et ingrédients (sélection d'après la note d'information des experts CEE aux consommateurs)

	Ingrédient	Fonction
1	Acide benzoïque, ses sels et esters	Conservateur
2	Alcool benzylique	Conservateur
3	Acide formique et son sel de sodium	Conservateur
4	Acide propionique et ses sels	Conservateur
5	Acide salicylique et ses sels	Conservateur
6	Acide sorbique et ses sels	Conservateur

### (Ibis) AGENTS DE CONSERVATION tolérés uniquement sur les ingrédients (sélection d'après la note d'information des experts CEE aux consommateurs)

7	Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et esters	Conservateur
8	Phénoxy-2-éthanol	Conservateur

### (II) AUTRES TYPES D'INGREDIENTS DE SYNTHÈSE PURE

9	Disodium Phosphate	Agent Tampon
10	Magnesium Hydroxide	A. Absorbant / Tampon
11	Potassium Carbonate	Agent tampon
12	Potassium Hydroxide	Agent Tampon
13	Sodium Bicarbonate	Agent Tampon
14	Sodium Borate	Agent Tampon
15	Sodium Carbonate	Agent Tampon
16	Sodium Hydroxide (soude)	Agent Tampon
17	Sodium Silicate	Agent Tampon
18	Titanium Dioxide	Opacifiant

## B – INGREDIENTS NATURELS

### (III) INGREDIENTS ANIMAUX

19	Beeswax	Additif
20	Butyris Lac	Additif biologique
21	Caprae Lac	Additif biologique
22	Lac	Additif biologique
23	Lactis Proteinum	Additif biologique
24	Lactoferrin	Additif
25	Lactoperoxydase	Additif biologique
26	Lactose	Humectant
27	Lanolin	Agent antistatique / Emollient / Solvant
28	Mel	Additif biologique
29	Ovum	Additif biologique
30	Propolis Cera	Additif biologique
31	Royal Jelly	Additif biologique
32	Shellac	Emollient / Agent filmogène / Agent de contrôle de la viscosité

## C – INGREDIENTS D'ORIGINE NATURELLE

### (IV) INGREDIENTS D'ORIGINE MINERALE

33	Bismuth Oxychlorure CI 77163	Pigment inorganique / Colorant
34	Calcium Carbonate CI 77220	Abrasif / Tampon / Opacifiant
35	Calcium Sulfate (Gypse)	Abrasif / Opacifiant
36	Chromium Oxides CI 77289, 77288	Pigment inorganique / Colorant
37	CI 77000 (Aluminium)	Pigment inorganique / Colorant
38	CI 77007 (Lazzurite)	Pigment inorganique / Colorant
39	CI 77400 (Cuivre)	Pigment inorganique / Colorant
40	CI 77510 (Bleu de Prusse)	Pigment inorganique / Colorant
41	CI 77742 (Diphosphate d'ammonium et de Manganèse)	Pigment inorganique / Colorant
42	CI 77745 (Bis Orthophosphate de Manganèse)	Pigment inorganique / Colorant
43	CI 77891 (Dioxyde de Titane)	Pigment inorganique / Colorant
44	CI 77947 (Oxyde de Zinc)	Pigment inorganique / Colorant
45	Copper Oxide	Actif
46	Copper sulfate	Additif
47	Cupric Sulfate	Additif
48	Dicalcium Phosphate Dihydrate	Agent Abrasif / Agent pour produit d'hygiène buccale
49	Hydrated Silica	Agent abrasif / Agent absorbant / Opacifiant / agent de contrôle de la viscosité
50	Iron Hydroxide	Additif
51	Iron Oxides CI 77480, 77491, 77492, 77499	Additif
52	Iron Sulfate	Additif
53	Magnesium Carbonate CI 77713 (Magnesite)	Agent absorbant / Viscosant
54	Magnesium Chloride	Additif
55	Magnesium Oxide CI 77711	Agent absorbant / Agent tampon / Opacifiant
56	Magnesium Sulfate	Agent de contrôle de la viscosité
57	Manganese Sulfate	Additif
58	Potassium Sulfate	Agent viscosant
59	Silver Chloride	Additif
60	Silver CI 77820	Additif
61	Silver Sulfate	Pigment inorganique / Colorant
62	Sodium Fluoride	Agent pour produit d'hygiène buccale
63	Sodium Monofluorophosphate	Agent pour produit d'hygiène buccale
64	Sodium Sulfate	Agent de contrôle de la viscosité
65	Zinc Oxide	Additif
66	Zinc Sulfate	Agent antimicrobien / Agent pour produit d'hygiène buccale

### (V) INGREDIENTS D'ORIGINE MARINE

67	Algin	Liant / Agent de contrôle de la viscosité
68	Carrageenan	Liant / Stabilisateur d'émulsion / Agent de contrôle de la viscosité
69	Potassium Alginate	Liant / Stabilisateur d'émulsion / Agent de contrôle de la viscosité
70	Xantophyll	Additif

# ANNEXE III

## CRITERES DE PURETE CONCERNANT LES MATIERES PREMIERES ET AUTRES INGREDIENTS.

### Principe de base

Les matières premières doivent être authentiques et réputées non polluées par des contaminants

Les ingrédients dérivés des matières premières doivent être réputés non pollués par des contaminants.

### Liste des contaminants :

- Métaux lourds (éléments traces métalliques) : cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc, molybdène, arsenic et sélénium
- Hydrocarbures : cancérigènes (Benzène, Toluène, Xylène) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)
- Pesticides (insecticides, fongicides, herbicides, produits de désinfection des sols ... pour leur toxicité, leurs rémanences et leurs résidus)
- P.C.B. et P.C.D.D./F. (dioxines)
- Radioactivité
- OGM pour dérivés de matières premières réputées, pouvant être produites à partir d'OGM.
- Mycotoxines
- Résidus médicamenteux (anticoccidiens, antibiotiques de synthèse, anabolisants, etc.) pour les produits animaux (cire, lait ...)
- Nitrates pour les produits végétaux
- Nitrosamines

### Principe de fixation des valeurs maxima

- 
- Les valeurs maxima des contaminants seront ceux de la réglementation générale.

Pour les contaminants de la liste ci-dessus n'ayant pas de valeurs limites imposées par la réglementation générale, le niveau de seuil de détection sera retenu

### Liste des produits pouvant faire l'objet d'un contrôle d'authenticité :

- des huiles essentielles
- des résines

### Plan de contrôle :

On vérifiera que le système de contrôle interne de l'entreprise satisfait à ce principe par la mise en place efficace de procédures qui en règle générale se confirment par les résultats conformes, archivés et facilement contrôlables :

- Un dossier par produit, regroupant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et attestations, sur les origines des ingrédients, les procédés de fabrication) ;
- Un programme d'analyses des risques dans le but de compléter et vérifier les garanties des fournisseurs;
- Des garanties montrant que l'exploitation de tel ou tel ingrédient se fait sans dommage pour l'environnement
- Des procédures de conformité des produits finis.

# ANNEXE IV

## EXEMPLES DE CALCUL DES PROPORTIONS

### Composition d'une « lotion » ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE

- 93% eau florale BIO
- 4% alcool gras naturel d'origine Naturelle (huile végétale + trans-estérification + réduction)
- 1% conservateur (synthèse)
- 2% actif végétal BIO

**1/ % d'ingrédients naturels sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$93\%+4\%+2\%= 99\% > 95\%$$

**2/ % d'ingrédients végétaux certifiés BIO sur le total des ingrédients végétaux mis en œuvre :**

$$(93\% + 2\%) / (93\% + 2\%) = 100\% > 95\%$$

**3/ % d'ingrédients certifiés BIO sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$93\% + 2\% = 95\% > 10\%$$

### Composition d'une « crème » ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE

Phase A :

- 2.1 % émulsifiant (mélange 50% alcool gras d'origine naturelle et 50% tensioactif (éther : 40% sucre végétal et 60% alcool gras d'origine naturelle)
- 3.7% facteur de consistance (100% alcool gras d'origine naturelle)
- 1.5% facteur de consistance (100% huile végétale BIO hydrogénée)
- 3% émoulliant (100% esters mixtes d'acides et d'alcools gras d'origine naturelle)
- 2% émoulliant (100 % éthers d'alcools gras d'origine naturelle)
- 8% émoulliant (100% extrait végétal BIO)
- 1% actif végétal

Phase B :

- 3% humectant (100% glycérine d'origine végétale)
- 59.9% eau potable
- 15% eau florale BIO
- 0.5% conservateur (synthèse)
- 0.3% parfum BIO

**1/ % d'ingrédients naturels sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$2.1\%+3.7\%+1.5\%+3\%+2\%+8\%+1\%+3\%+59.9\%+15\%+0.3\% = 99.5\% > 95\%$$

**2/ % d'ingrédients végétaux certifiés BIO sur le total des ingrédients végétaux mis en œuvre :**

$$(8\% + 15\% + 0.3\%) / (8\% + 15\% + 0.3\%+1\%) = 95.9\% > 95\%$$

**3/ % d'ingrédients certifiés BIO sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$15\%+8\%+0.3\% = 23.3\% > 10\%$$

### Composition d'un « shampoing doux » ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE

- 12% tensioactif (100% éther (40% sucre végétal et 60% alcool gras d'origine naturelle )
- 13% tensioactif amphotère (65 % acide gras d'origine naturelle 15% acétate (synthèse chimique), 20% amine (synthèse chimique))
- 6 % hydrolysate de protéines végétales (40% protéines végétales BIO + 59.8% eau potable + 0.2% conservateur)
- 53,7% eau potable
- 15% eau florale BIO
- 0.3 % conservateur (synthèse)

**1/ % d'ingrédients naturels sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$12\% + (13 \times 65\%)+ (6 \times 99.8\%) + 53.7\% + 15\% = 95.4\% > 95\%$$

**2/ % d'ingrédients végétaux certifiés BIO sur le total des ingrédients végétaux mis en œuvre :**

$$15\% / 15\% = 100\% > 95\%$$

**3/ % d'ingrédients certifiés BIO sur le total des ingrédients mis en œuvre :**

$$15\% = 15\% > 10\%$$

# ANNEXE V

## LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

### Résumé des exigences :

- 1) Au début de la mise en œuvre du système de contrôle, l'opérateur et ECOCERT établissent :
  - une description complète de l'unité de production avec indication des lieux de stockage, de production (installations utilisées), et de conditionnement.
  - toutes les mesures concrètes à prendre par l'opérateur au niveau de son unité pour assurer le respect des dispositions du présent référentiel.

Cette description et les mesures en cause sont indiquées dans un rapport d'inspection contresigné par l'opérateur concerné.
- 2) L'organisme de contrôle doit effectuer, au moins une fois par an, un contrôle physique complet de l'unité et une visite non-annoncée. Des prélèvements en vue de la recherche de produits non autorisés en vertu du présent cahier des charges peuvent être réalisés. Un rapport d'inspection, contresigné par le responsable de l'unité contrôlée, est établi après chaque visite.
- 3) l'opérateur donne accès à l'organisme de contrôle, aux fins de l'inspection, aux lieux de stockage et de production, ainsi qu'à la comptabilité et aux éléments de preuve y afférents (documents douaniers . . . ). Il donne à l'organisme de contrôle toute information estimée nécessaire aux fins de l'inspection.
- 4) les produits visés par le référentiel ne peuvent être transportés vers d'autres unités, y compris vers les grossistes et les détaillants, que dans des emballages ou des fûts fermés, de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'un étiquetage comportant, sans préjudice d'autres indications prévues par les dispositions réglementaires :
  - le nom et l'adresse du responsable de production du produit
  - le nom du produit et la référence au contrôle d'ECOCERT

### A - LE CONTROLE: LES ETAPES A SUIVRE

ECOCERT réalise le contrôle de tous les produits cosmétiques visés par le référentiel sur les cosmétiques Ecologiques et Biologiques, dans la mesure où tous les moyens nécessaires au contrôle sont mis à sa disposition.

La démarche de contrôle d'un opérateur, auprès d'ECOCERT, est une démarche volontaire. Aussi, au delà du simple processus de contrôle, ECOCERT tient à s'inscrire en partenaire des opérateurs en leur offrant un véritable accompagnement.

Les seuls cas pour lesquels le processus de contrôle ne peut être engagé, sont :

- la non conformité à la réglementation générale en vigueur (pas de déclaration d'établissement- hygiène insuffisante ..),
  - le risque identifié pour la santé du consommateur,
  - le mode de production remettant en cause le respect de la personne humaine,
  - la situation géographique présentant une impossibilité technique, ou un risque pour les intervenants.
- **ETAPE 1** : DEMANDE D'HABILITATION EN VUE D'UNE PREMIERE EVALUATION
  - **ETAPE 2** : ENGAGEMENT CONCERNANT LE REFERENTIEL DEFINISSANT LES COSMETIQUES BIOLOGIQUES
  - **ETAPE 3** : ORDRE DE MISSION POUR LE CONTROLE ou L'AUDIT D'EVALUATION

Dès réception de l'Engagement , ECOCERT mandate un contrôleur ou un auditeur qui prend rendez-vous pour une première visite, afin d'évaluer la conformité de la production au référentiel.

Une à plusieurs visites inopinées peuvent être réalisées en plus de cette première évaluation.

Lors des visites approfondies ou inopinées, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués. Ils seront ensuite envoyés pour analyse, de manière anonyme en laboratoire.

A l'issue de la visite du contrôleur, les états du contrôle sont rassemblés par le contrôleur dans un rapport, contresigné par l'opérateur.

Ce rapport est remis à l'opérateur signalant tous les écarts constatés.

C'est en démontrant à ECOCERT, que les actions correctives engagées permettent la levée des écarts constatés, que l'opérateur obtiendra la certification de ses produits.

#### - **ETAPE 4 : TRAITEMENTS DU DOSSIER puis CERTIFICATION**

Après contrôle, le dossier et les actions correctives proposées par l'opérateur sont transmis pour étude au responsable de Certification, par délégation du Comité de Certification. Cette étude basée sur le rapport constitue le dossier de certification.

Puis, c'est en toute impartialité (du fait de l'anonymat des dossiers ; de l'obligation de réserve et de confidentialité des membres du comité) que le Comité de Certification statue en accordant à l'opérateur une licence, et au produit un certificat.

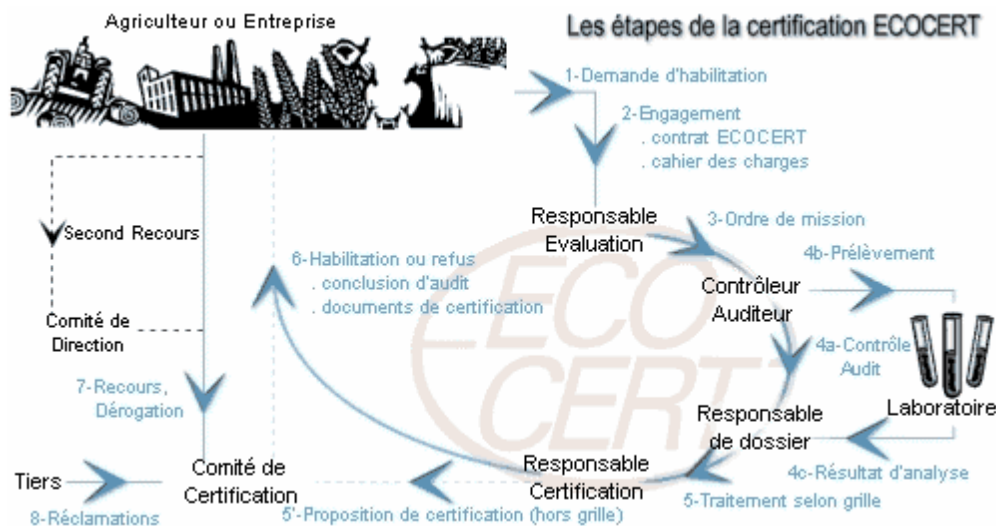
Le responsable de Certification adresse alors à l'opérateur, la licence, un ou des certificats mentionnant la liste des produits concernés par catégorie (« Ecologique et Biologique » ou « Ecologique »), des demandes d'actions correctives et des résultats d'analyse le cas échéant.

#### - **ANNEE SUIVANTE : CONTROLE DE SURVEILLANCE**

Les années suivantes, une surveillance est effectuée par des contrôles et audits approfondis et inopinés.

L'opérateur doit informer en temps réel ECOCERT de toute modification de son système de production ou de sa gamme de produits à certifier. En effet, il n'est pas autorisé à diffuser un produit réputé certifié sans l'accord écrit d'ECOCERT.

### **Résumé des étapes du contrôle et de la certification**



## **B - LE COMITE DE CERTIFICATION :**

Le système de certification d'ECOCERT est géré par des Comités de Certification. afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'acte et de la décision de certification.

### **Composition du Comité de Certification Cosmétiques :**

Les membres ont un pouvoir délibératif concernant les décisions de certification ainsi que pour l'arrêt du mandat d'un membre.

### **Mission du comité de certification :**

- la maîtrise d'œuvre et la surveillance de l'activité de certification,
- l'application du système de certification, c'est à dire des règles de délivrance des licences et des certificats, des contrôles et des sanctions,
- d'émettre un avis sur les modifications des procédures concernant le système de certification dont ils font partie.

## **C - LE COMITE DE SUIVI TECHNIQUE**

Le comité de suivi technique est une structure indépendante composée d'experts consultants et de représentants de la profession habilités à donner un avis technique à l'organisme certificateur ou au comité de certification concernant l'évolution, la précision du référentiel.

## **D – LE PLAN DE CORRECTION GENERAL COSMETIQUE BIOLOGIQUE**

Le Comité de Certification d'ECOCERT a élaboré un plan de correction basé sur une connaissance approfondie de la réglementation et des problèmes techniques des opérateurs.

Trois types de traitement de gravité croissante peuvent être affectés à une non conformité ou à un cumul de non conformités relevé(s) lors d'un contrôle ECOCERT.

Tout écart (non conformité) doit donner lieu à une action corrective de la part de l'opérateur.

Le Comité de Certification a fixé à l'avance pour chaque écart grave recensé dans la grille des non-conformités interne à ECOCERT le traitement correspondant (action corrective ou sanction) et décide lui-même du traitement à affecter à toute non-conformité.

Cette grille est :

- revue périodiquement par le Comité de Certification, validée par le Comité de Direction, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de celles de la filière,
- composée d'un nombre important de non-conformités permettant une description précise de la situation, et auxquelles sont associés des actions correctives appropriées,
- appliquée par le Service Certification qui soumet au Comité de Certification les cas de non-conformités non prévus.

Ces traitements, en lien avec les écarts rencontrés, sont cités ci-dessous.

- **ECART SIMPLE**
- **ECART IMPLIQUANT UNE CERTIFICATION SOUS CONDITION**
- **ECART GENERANT UN REFUS DE CERTIFICATION**
  - Refus ou suspension de certification de produit
  - Suspension de licence

## **E - LES RECOURS / RECLAMATIONS ET DEROGATIONS**

Le Comité de Certification examinent systématiquement les retraits de licence, les non-conformités non prévues par la grille, les recours, les demandes de dérogation et les réclamations.

### ▪ **LE RECOURS**

Un opérateur peut formuler un recours auprès du Comité de Certification concernant la certification de ses produits (certificats – licence - actions correctives) ou toute décision le concernant. Celui-ci est traité lors de la réunion du Comité qui suit la demande.

En cas de non satisfaction suite à un recours, l'opérateur peut effectuer un recours de deuxième instance auprès du Comité de Direction. Ce deuxième recours est payant.

## ▪ **LA RECLAMATION**

Le Comité de Certification peut recevoir des réclamations en provenance de tiers concernant les opérateurs licenciés ou les produits concernés par les certificats émis par ECOCERT. Celles-ci font l'objet d'une réponse et sont enregistrées.

## ▪ **LA DEMANDE DE DEROGATION**

Tout opérateur rencontrant une difficulté temporaire à respecter ses engagements peut adresser une demande de dérogation auprès du Comité de Certification, celui-ci statue alors sur la demande lorsque celle-ci ressort de sa compétence, ou bien renvoie la demande au Comité Technique.

## **F – QUELQUES DEFINITIONS :**

**OPERATEUR :** Toute personne physique ou morale qui produit, prépare (transforme, conserve, conditionne, étiquette) des produits cosmétiques concernés par le référentiel, en vue de leur commercialisation ou qui commercialise ces produits.

**CERTIFICATION :** est l'ensemble des procédures permettant de garantir la conformité d'un produit à un référentiel technique. Cette garantie est apportée par des documents (licence, les mentions sur étiquetage/facture certificat).

**CERTIFICAT :** est un document délivré conformément aux règles d'un système de certification, attestant avec un niveau suffisant de confiance, qu'un produit dûment identifié est conforme au référentiel spécifié. Le certificat est lié au produit, et est délivré après évaluation et certification.

- Il indique les références des produits conformes au référentiel définissant les produits cosmétiques Ecologiques et Biologiques : « **Cosmétique Ecologique** » ou « **Cosmétique Ecologique et Biologique** ».

**ENGAGEMENT :** est un document par lequel le candidat à la certification s'engage à respecter les règles de production prévues par le référentiel ECOCERT définissant les Cosmétiques Biologiques et Ecologiques, et conservé par ECOCERT.

**HABILITATION :** est l'acte de reconnaissance après la **première évaluation** par l'organisme de certification :

- de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du référentiel.

- de l'engagement de cet opérateur à appliquer ce référentiel.

**LICENCE** est un document qui :

– atteste l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de production des cosmétiques biologiques. Cet engagement a une validité annuelle, c'est à dire 12 mois sur 12,

– est délivré par ECOCERT annuellement, pour tout opérateur qui bénéficiait d'un certificat pour plus d'un produit l'année précédente, ou après certification de plus d'un produit pour tout opérateur en première année de certification

**FACONNIER :** Entreprise tierce sous contrat avec l'opérateur, qui fabrique, transforme, conditionne, stocke des intrants fournies par le commanditaire (c'est à dire l'opérateur) et facture le travail, le stockage. Un façonnier n'achète aucun intrant concerné par le référentiel (c'est à dire biologiques, naturels, d'origine naturelle ou présent sur la liste positive) et ne vend aucun produit fini.

**SOUS-TRAITANT PRODUIT FINI :** Entreprise tierce sous contrat avec l'opérateur, qui fabrique, transforme, conditionne, stocke des produits concernés par le référentiel, pour le compte du propriétaire de la marque du produit. Un sous-traitant peut acheter des intrants concernés par le référentiel (c'est à dire biologiques, naturels, d'origine naturelle ou présents sur la liste positive) et vendre un produit fini.

**FOURNISSEURS en INGREDIENTS D'ORIGINE NATURELLE :** Entreprise tierce sous contrat ou non avec l'opérateur, qui fabrique, transforme, conditionne, stocke des ingrédients.

**REFERENTIEL :** Terme employé pour désigner un document normatif spécifié (Cf. Cahier des charges)

**ACTIONS CORRECTIVES :** à l'issue de chaque contrôle, des actions correctives peuvent être demandées à l'opérateur sur le rapport de contrôle. La démarche consiste à faire progresser les opérateurs vers une juste application des règles, même si parfois des déclassements de lots s'imposent.

# ANNEXE VI

## EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISÉS POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DES LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET USTENSILES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION DES PRODUITS VISES PAR LE REFERENTIEL.

Il n'existe pas dans la réglementation générale de référence spécifique concernant les produits de nettoyage utilisables lors de la fabrication de produits cosmétiques.

Aussi, chaque produit utilisé par l'entreprise devra faire l'objet d'une fiche technique, comportant, une attestation du fournisseur à propos de la composition, les conditions d'utilisations et les conditions de sécurité et en particulier **garantissant que le produit est agréé pour être utilisé dans les entreprises agro-alimentaires.**

**De plus, conformément à l'ensemble des exigences énoncées dans le présent référentiel, les produits et ingrédients suivants sont interdits :**

Formol

Produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés

Produits à base de chlore ou de dérivés chlorés

Produits à base de dérivés éthoxylés

**les produits et ingrédients suivants sont déconseillés :**

Produits à base d'ammoniaque

**A titre indicatif et de manière non exhaustive, les produits et ingrédients suivants peuvent ainsi être utilisés s'ils ont été homologués pour cet usage :**

Acide citrique, peracétique, lactique et acétique

Alcool

Carbonate de sodium

Eau chaude et vapeur

Essences naturelles de plantes

Lait de chaux

Peroxyde d'hydrogène

Potasse caustique

Savon végétal

Soude caustique

N.B. 1 : Ces produits peuvent être utilisés avec des tensioactifs présents dans la liste positive des ingrédients autorisés, et/ou répondant aux critères suivants de sélection : sources renouvelables, toxicité aquatique basse (EC50 : par exemple > 10 mg/l de tolérance test daphnia), biodégradation primaire rapide et complète (OCDE Screening test, par exemple > 90% en 28 jours), dégradation ultime rapide et complète (OCDE 301 F, par exemple > 70% en 28 jours) dégradation en aérobie et en anaérobie ainsi qu'avec des additifs répondant aux critères précédents.

N.B. 2 : Le choix des produits et des ingrédients devra privilégier ceux n'ayant pas d'effets inacceptables pour l'environnement et ne contribuant pas une contamination de l'environnement.

N.B. 3 : Les produits et ingrédients cités ci-dessus doivent être utilisés aux doses réglementaires ou, en absence de réglementation, aux doses préconisées par le fabricant.

### Application des N.B. 1 et N.B. 2 :

Exemples de tensioactifs détergents non éthoxylés répondant aux N.B. 1 et N.B. 2

- 1- Tout savon à base d'acides gras végétaux et de base inorganiques (sels sodiques et potassiques) : Palmates, Cocoates, Olivates, Oléates ... et leurs mélanges. Seule interdiction : savons à base d'acides résiniques dérivés de conifères à cause de leur toxicité aquatique très élevée.
- 2- Alkylsulfates à base végétale : sodium Lauryl Sulfate, Sodium Coco Sulfate, Sodium Octyl Sulfate, Sodium Oleyl Sulfate.
- 3- Alcyglutamate à base végétale
- 4- Lipoaminés à base végétale : Sodium Lauroyl Lipoaminés
- 5- Tensioactifs à base végétale et dérivés de sucre : Sucrose Cocoate, Sucrose Laurate et Alkylpolyglucosides
- 6- Amphotériques à base végétale : Oléo Ampho Polyglycinate, Alkyl Amido Ampho Polypeptide Carboxylate

# ANNEXE VII

## NOTE D'INFORMATION AUX CONSOMMATEURS, ISSUE DU COMITE D'EXPERTS SUR LES PRODUITS COSMETIQUES, POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

### **COSMETIQUES NATURELS** **NOTE D'INFORMATION AUX CONSOMMATEURS**

#### I. INTRODUCTION

La question des “cosmétiques naturels” est une question complexe qui met en jeu l'affectivité. La critique de la consommation, les attitudes mentales telles que les interactions du corps et de l'âme (ésotérisme), les propriétés de guérison naturelles, ainsi que les stratégies de commercialisation: tous ces facteurs jouent un rôle important.

**On trouve sur le marché européen de nombreux cosmétiques qui sont qualifiés de cosmétiques naturels, bien qu'ils contiennent parfois de nombreux ingrédients qui ne sont pas des ingrédients naturels. L'utilisation de l'expression “cosmétiques naturels” diffère d'un pays à l'autre; il en est de même en ce qui concerne les lignes directrices applicables à la fabrication, à la commercialisation et à l'étiquetage. Il est nécessaire de mettre au point une définition uniforme et d'établir des principes directeurs pour les cosmétiques naturels en Europe.**

L'existence de ces lignes directrices devrait permettre d'assurer un maximum de sécurité dans l'utilisation de ces produits et d'éviter d'induire en erreur en ce qui concerne les effets revendiqués.

#### II. DESCRIPTION

1. Par “produit cosmétique naturel” on entend tout produit, qui, sous réserve des paragraphes 6 et 7, se compose de substances naturelles, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 2 et 5 et qui est produit (obtenu et traité) dans les conditions définies au paragraphe 4.
2. Au sens de ces paragraphes, les “substances naturelles” incluent toute substance d'origine végétale, animale ou minérale, ainsi que les mélanges de ces substances.
3. Dans le choix des composants de base d'origine végétale, minérale ou animale des produits cosmétiques visés dans ces paragraphes, on veille tout particulièrement à n'inclure aucun contaminant qui puisse être dommageable pour la santé humaine. Les fabricants de produits cosmétiques naturels doivent prendre spécialement en considération, dans l'évaluation de l'innocuité pour la santé humaine, les effets allergènes possibles des substances naturelles.
4. Les ingrédients naturels doivent être obtenus et traités exclusivement au moyen de méthodes physiques (par exemple extrusion, centrifugation, filtration, distillation, extraction, percolation, adsorption, congélation, dessiccation), de méthodes microbiologiques ou de méthodes enzymatiques. Les micro-organismes et les enzymes doivent être utilisés exclusivement dans les méthodes microbiologiques et les méthodes enzymatiques. Pour procéder à l'extraction on peut utiliser de l'eau, de l'alcool éthylique et d'autres solvants dérivés naturels appropriés.
5. Ne peuvent être utilisés dans les produits cosmétiques naturels que les parfums naturels dont le nom et la définition satisfont à la norme 9235 de l'ISO, ainsi que toute substance, qui, dans cette classification, a été isolée par des méthodes physiques. Les huiles essentielles de synthèse, les parfums qui reproduisent les senteurs naturelles et les matières premières modifiées chimiquement ne peuvent être utilisés dans des compositions parfumées qui sont étiquetées comme étant naturelles.
6. Les conservateurs ci-après (substances pseudo-naturelles), énumérés à l'annexe VI, partie 1 de la Directive du Conseil 76/768/CEE, peuvent être utilisés à condition que soit respecté le mode d'emploi indiqué:
  - acide benzoïque et ses sels;
  - acide propionique et ses sels;
  - acide salicylique et ses sels;

- acide 4 hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters;
- acide formique;
- 2 phénoxyéthanol;
- alcool benzylique;
- acide sorbique.

Les produits cosmétiques naturels contenant l'un ou l'autre de ces conservateurs doivent porter visiblement l'inscription "agent de conservation: (nom du conservateur)" à proximité de l'indication "produit cosmétique naturel".

7. Les émulsifiants obtenus à partir des substances naturelles suivantes par hydrolyse, estérification ou réestérification peuvent être utilisés pour la production de produits cosmétiques naturels:
- graisses et huiles;
  - cires;
  - lécithines;
  - lanoline;
  - mono-, oligo- et polysaccharides;
  - protéines;
  - lipoprotéines.

### III. NOMENCLATURE

8. Les produits cosmétiques qui remplissent les conditions énoncées dans les présentes lignes directrices peuvent afficher l'information complémentaire "produits cosmétiques naturels" en caractères bien visibles et lisibles.

### IV. SECURITE DES PRODUITS COSMETIQUES NATURELS

Les dispositions législatives relatives aux produits cosmétiques, en vigueur dans les Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine de la Santé Publique s'appliquent aux produits cosmétiques naturels.

Notamment "ils ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation".

L'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques naturels doit prendre en compte les données de toxicité les plus pertinentes disponibles pour tous les ingrédients présents dans la formulation, y compris les ingrédients naturels, en accordant une attention particulière aux points suivants :

- Les ingrédients naturels sont des mélanges complexes nécessitant une définition suffisamment précise pour identifier un ingrédient donné quant à sa composition et à ses effets.
- Il est nécessaire d'apporter une justification scientifique spécialement dans les cas où il manque une part de l'information toxicologique concernant les ingrédients naturels.

## CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITE DE SANTE PUBLIQUE

### COMITE D'EXPERTS SUR LES PRODUITS COSMETIQUES



## ANNEXE AU REFERENTIEL (Mise à jour le 21 février 2008)

### 1- Ingrédients autorisés:

- **Chlorure de Potassium (KCl)** : ingrédient autorisé, compté en ingrédient de synthèse
- **Sodium lauryl sulfoacétate** : ingrédient autorisé si issu d'une sulfatation, les fiches techniques, fiches sécurité et questionnaires de validation des matières premières de chaque référence (nom commercial) doivent être soumis à Ecocert pour validation.

### 2- Calcul du pourcentage bio des extraits végétaux :

Suite aux travaux de la commission Extraits Végétaux sur le mode de calcul du pourcentage bio dans les extraits contenant de l'eau, les décisions suivantes vont être appliquées à partir du 13/12/04 pour toute nouvelle formule soumise à la certification.

- Les extraits concernés par ces mesures sont : les hydrolats, les macérats, les décoctions, les extraits hydro alcooliques, hydroglycérinés, aqueux...
- Un extrait aqueux (y compris un hydrolat) ne sera compté à 100% bio qu'à partir du moment où le rapport plante sèche bio / extrait final sera > 5%.
- Si le rapport plante sèche/extrait est inférieur à 5%, une règle proportionnelle est appliquée : si le rapport vaut 1%, l'extrait est compté à 20% bio....
- Un mélange d'huile essentielle issue de l'agriculture biologique et d'eau ne sera pas compté à 100% bio même s'il bénéficie d'une certification en Agriculture Biologique : le pourcentage bio équivaudra à la quantité d'huile essentielle utilisée.
- Pour tous les extraits bio, le rapport plante sèche/extrait ainsi que la composition finale de l'extrait devront être déclarés par le fabricant sur la fiche technique du produit ou sur une attestation. Pour les hydrolats bio, une attestation spécifiant que l'hydrolat est obtenu par hydrodistillation sera demandée.

*contrôle certification*

**ECOCERT France sas Capital 1 226 200 € - BP 47 – 32600 L'ISLE JOURDAIN**

*TVA Intracommunautaire n° FR 614 339 68 187 / 00016*

**Tél. Service Eco-Produits 05 62 07 51 09 Fax Service Eco-Produits 05 62 07 74 96**

*E.mail : [info@ecocert.fr](mailto:info@ecocert.fr)*

*CREDIT MUTUEL 02200 00021577240 95 – SIRET 433 968 187 00016 – APE 7120B*



Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de calcul du pourcentage bio des extraits végétaux :

### Exemple n°1: Extrait de fruits secs

- Introduction de 10kg de fruits secs bio
- Obtention de 100kg d'extrait hydroglycériné à 30% de glycérine

Rapport plante extrait = 10% > 5%

Composition	Nature	Teneur	%bio
Eau		70%	100%
Plante	Bio		
Glycérine	Non bio	30%	0%

➔ L'extrait est compté à  $0,7 \times 100 = 70\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



14

### Exemple n°2: Extrait de fruits frais

- Introduction de 10kg de fruits frais bio
- Obtention de 100kg d'extrait hydro glycériné à 70% de glycérine

Rapport plante/extrait = 2.5% < 5%

Composition	Nature	Teneur	%bio
Eau		30%	50%
Plante	Bio		
Glycérine	Non bio	70%	0%

➔ L'extrait est compté à  $0,3 \times 50 = 15\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



15

### Exemple n°3: Macérat huileux

- Introduction de 10kg de plante sèche bio et d'huile de tournesol non bio
- Obtention de 100kg de macérat huileux

Composition	Nature	Teneur	%bio
Plante	Bio	10%	100%
Huile	Non bio	90%	0%

➔ L'extrait est compté à  $0,1 \times 100 = 10\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



16

### Exemple n°4: Macérat huileux

- Introduction de 10kg de plante sèche non bio et d'huile de tournesol bio
- Obtention de 100kg de macérat huileux

Composition	Nature	Teneur	%bio
Plante	Non Bio	10%	
Huile	bio	90%	100%

➔ L'extrait est compté à  $0,9 \times 100 = 90\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



1

### Exemple n°5: Extrait alcoolique

- Introduction de 10kg de plante sèche bio
- Obtention de 100kg d'extrait à 30% d'alcool non bio

Rapport plante/extrait = 10% > 5%

Composition	Nature	Teneur	%bio
Eau		70%	100%
Plante	Bio		
Alcool	Non Bio	30%	0%

➔ L'extrait est compté à  $0,7 \times 100 = 70\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



18

### Exemple n°6: Extrait HAG

- Introduction de 4.5kg de plante sèche bio
- Obtention de 100kg d'extrait à 30% d'alcool bio et 30% de glycérine

Rapport plante/extrait = 4.5% < 5%

Composition	Nature	Teneur	%bio
Eau		40%	90%
Plante	Bio		
Glycérine	Non Bio	30%	0%
Alcool	Bio	30%	100%

➔ L'extrait est compté à  $0,4 \times 90 + 0,3 \times 100 = 66\%$  bio

Comité de Certification du 13/12/04



19



### 3- Conservateurs de synthèse :

Le point 3-4-c-b du référentiel précise : « par mesure dérogatoire et au cours d'une période de deux années après le dépôt du référentiel [...] le phénoxyéthanol et l'acide hydroxybenzoïque (parabens) sont ainsi autorisés comme agents de conservation pour les ingrédients et non pour le produit fini ».

*Ces conservateurs ne seront plus acceptés dans les ingrédients à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par mesure dérogatoire et ce jusqu'au 31 décembre 2008, le phénoxyéthanol et les parabens sont autorisés dans les ingrédients (achetés). La teneur totale dans le produit fini étant de 0,2% maximum.*

- Les conservateurs de synthèse suivants ne sont plus autorisés par le Référentiel : (non utilisés dans les formules certifiées)
  - Acide propionique et ses sels
  - Acide formique et son sel de sodium
  
- Les conservateurs de synthèse suivants restent dans la liste des conservateurs de synthèse autorisés par le Référentiel :
  - Alcool benzylique
  - Acide sorbique et ses sels
  - Acide benzoïque, ses sels et esters
  - Acide salicylique et ses sels
  - Acide déhydroacétique (DHA) et ses sels



Au vu de l'importance des agents conditionneurs pour la qualité cosmétique des produits capillaires,

Au vu de la faible efficacité des agents conditionneurs autorisés par le référentiel,

Au vu des divers agents conditionneurs actuellement disponibles sur le marché, de leur procédés de fabrication et de leur écotoxicité,

Le Comité de Certification des Cosmétiques Ecologiques et Biologiques a voté les points suivants :

- l'utilisation de composés type guar hydroxypropyltrimonium chloride ou hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium chloride est autorisée de manière dérogatoire et jusqu'à ce que des solutions plus satisfaisantes soient disponibles sur le marché (au minimum jusqu'au 31/12/2008) sous réserve de validation par Ecocert
- cette utilisation est limitée aux produits capillaires (shampooing, masques capillaires, baumes démêlants ...)
- cette utilisation est limitée à 0.3% maximum (en matière active) dans les produits finis
- ces ingrédients seront comptabilisés dans le pourcentage d'ingrédients de synthèse

Actuellement seuls deux ingrédients commerciaux ont été retenus : **Cosmédia GUAR C261** de Cognis et **Jaguar C162** de Rhodia. De nouveaux ingrédients peuvent être soumis au Service Certification par les fabricants ou des fournisseurs, le Service Certification étudiera alors leurs données techniques (procédé de fabrication, données sur la biodégradabilité et l'écotoxicité) et pourra proposer au Comité de Certification un élargissement de cette liste (après consultation de la Commission Conditionneur)

*contrôle certification*

**ECOCERT France sas Capital 1 226 200 € - BP 47 – 32600 L'ISLE JOURDAIN**

TVA Intracommunautaire n° FR 614 339 68 187 / 00016

**Tél. Service Eco-Produits 05 62 07 51 09 Fax Service Eco-Produits 05 62 07 74 96**

**E.mail : [info@ecocert.fr](mailto:info@ecocert.fr)**

CREDIT MUTUEL 02200 00021577240 95 – SIRET 433 968 187 00016 – APE 7120B